

Anne-Catherine Menétrey-Savary
mai 2015

L'isolement carcéral : un régime inhumain

Dans les années 70 – 80, l'isolement carcéral et les quartiers de haute sécurité avaient fait l'objet de campagnes de protestations dans l'opinion publique. Aujourd'hui, ce régime carcéral se poursuit, mais de façon plus discrète. L'année dernière, une table ronde organisée par Amnesty International, section suisse et l'Association pour la prévention de la torture a remis en lumière ces pratiques.

L'isolement carcéral : quelle base légale ?

En juin 2014, une table ronde a été organisée à Berne sur ce thème par Amnesty International section suisse et l'Association pour la prévention de la torture (APT). Les participants invités, outre Manon Schick, directrice d'Amnesty et Barbara Bernath, cheffe des opérations à ATP, étaient le professeur Jörg Künzli, du Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH) ; Leo Näf, vice-président de la Conférence nationale de prévention de la torture (CNPT) ; Béatrice Métraux, conseillère d'Etat, cheffe du département de justice et police ; Markus d'Angelo, chef de la section d'application des peines et mesures du canton de Berne ; et Marcel Ruf, de l'établissement de Lenzburg. Infoprisons a assisté à ce débat. Les notes prises lors de cette table ronde sont complétées ici par diverses sources d'information.

Selon des chiffres récents, il y aurait en Suisse entre trente et quarante détenus placés en isolement dans des quartiers de haute sécurité, dont environ un tiers s'y trouve depuis plus d'un an, certains depuis cinq à douze ans.¹ Une proportion importante de ces personnes souffre de graves troubles psychiques. De l'avis général, elles ne devraient pas être maintenues en isolement, car ce n'est pas leur place. Le problème est qu'elles n'en ont le plus souvent pas d'autre, ni dans les pénitenciers, ni dans les hôpitaux psychiatriques. Tous les participants à la table ronde s'expriment de façon très critique sur ce régime, mais aucun-e ne juge possible et réaliste de le supprimer.

Le placement en isolement cellulaire se fonde sur le Code pénal suisse qui, en son article 78 dispose : « La détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonné que : a) pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution ; b) pour protéger le détenu ou des tiers ; c) à titre de sanction disciplinaire ». Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a apporté un complément : « la mesure doit être conforme à l'art.36 de la Constitution fédérale à savoir être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé ». Les juristes interprètent ces dispositions de façon très restrictive, et considèrent que l'isolement est une mesure réservée à des cas extrêmes et n'est admissible que pour des motifs graves de mise en danger de la vie d'autrui ou de celle du détenu lui-même. Dans le droit international, elle est réputée violer « l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants lorsqu'[elle] est ordonné[e] sur une durée illimitée ou

¹ Humanrights.ch ; 14.10.14

lorsqu'une personne est complètement séparée des autres personnes incarcérées et privées totalement de contacts sociaux (isolement sensoriel complet).²

L'isolement en quartiers de haute sécurité (QHS) a fait l'objet, dans les années 70, de larges campagnes militantes en Suisse, en Europe et aux Etats-Unis. Notre site www.infoprisons.ch en rend compte : [Prisons romandes et suisses - Reflets des luttes des années '70 et '80](#)

Ce régime était alors utilisé à l'encontre de détenus considérés, ou se considérant eux-mêmes, comme politiques, notamment de la Rote Armee Fraktion (RAF). Le « Comité contre l'isolement » de Zurich l'a dénoncé comme de la torture. Les EPO ont inauguré leur quartier de haute sécurité en 1978, soulevant la protestation du Groupe Action Prisons (GAP). De même un « Comité contre la répression » s'est constitué à Genève au début des années 80.

Aux Etats-Unis, l'isolement carcéral, très répandu au 19^{ème} siècle pour des motifs religieux (on pensait que la solitude favorisait la méditation, la repentance et le retour vers Dieu) a été aboli au début du 20^{ème} siècle. C'est Ronald Reagan qui l'a rétabli il y a trente ans. Sa croisade contre la délinquance et la petite criminalité ayant provoqué une surpopulation carcérale dramatique et un climat de violence dans les prisons, il fallut construire des quartiers d'isolement dits de « Super-maximum Security », réservés aux « pires des pires » des prisonniers.

Aujourd'hui, aux USA, dans une trentaine d'Etat américains, 80'000 détenus, notamment ceux qui souffrent de troubles psychiques, mais aussi des braqueurs de banque et des dealers, des « durs à cuire » réputés dangereux ou qui ont tenté de s'évader, croupissent dans des boîtes de béton de 6 m2, avec une caméra de surveillance au plafond, sans fenêtre, des « trous », des « cercueils en béton », sans aucun contact avec qui que ce soit. Ils ont droit à trois sorties par semaine, dans une cage et menottés. La nourriture est passée par une trappe sur un plateau en plastique. Certains y ont passé entre dix et vingt ans, sans avoir aucune idée de la date de leur sortie.³ Shaka Senghor, lui, est resté au « trou » pendant 19 ans. Aujourd'hui libéré, il milite pour réduire de moitié le nombre de prisonniers aux USA, grâce notamment à la justice réparatrice (opération #Cut50).⁴

Lire à ce sujet l'article d'Amnesty Magazine, février 2015 [« Enterré-e-s vivant-e-s »](#)

L'isolement, un processus de dépersonnalisation

Les effets catastrophiques de l'isolement carcéral ont été largement mis en évidence. La Cour européenne des droits humains (CrEDH) a établi dans sa jurisprudence que ce régime pouvait conduire à la destruction de la personnalité. Amnesty International rapporte qu'aux Etats Unis, le détenu Jay Power, condamné pour un braquage de banque a tenu dix ans dans une boîte de béton de 6 m2 avant de s'arracher deux doigts à coups de dents, de se mutiler de différentes façons et de percer un trou dans son crâne.⁵ Selon un rapport de 2011 du rapporteur de l'ONU pour les droits

² Humanrights.ch ; 14.10.14

³ Amnesty magazine ; février 2015

⁴ texte internet / facebook /Molly Rowan Leach ; 25.03.15

⁵ Amnesty magazine ; février 2015

humains, l'isolement peut causer des troubles irréversibles. « *La prison est un lieu de stress extrême (...) c'est un environnement dur et toute personne, même sans troubles psychiques à la base peut être amenée à craquer. (...) En résultent anxiété, dépression, troubles cognitifs, hallucinations, paranoïa, psychoses, automutilations* ». ⁶ De plus, plus la période d'isolement est longue, plus la réinsertion en détention normale est difficile, et encore bien plus en liberté. Cette situation favorise la récidive. Shaka Senghor, cet autre détenu américain enfermé à l'isolement pendant 19 ans rapporte que la sortie du « trou » est une épreuve presque aussi difficile que la détention : « *You cannot escape the incessant reminder that what you did is now what you are* ». ⁷

Pour les cas psychiques, dont tout le monde reconnaît que la place n'est pas dans les QHS, mais qui peuvent s'y trouver quand même, la situation est encore pire. Le CSDH dénonce : « *c'est une pratique extrêmement problématique. (...) L'isolement aura toutes les chances d'augmenter encore leur agressivité et leur potentiel de dangerosité* ». ⁸ Une surveillance extérieure de ces détenus n'apporte pas de solution. Aux dires des participants à la table ronde, il semble que la présence de ces cas psychiques en haute sécurité soit une spécialité suisse. Le drame de Skander Vogt est emblématique et connu à l'étranger. Le drame, c'est que les troubles psychiques de ceux qu'on met à l'isolement ne peuvent que s'aggraver, ce qui justifie qu'on les y maintienne. Tout le monde attend une amélioration avec l'ouverture de l'établissement de Curabilis, mais on ne voit toujours rien venir. Tous les intervenants déplorent cette situation, mais ils admettent que pour l'heure il n'y a pas d'alternative ! C'est un problème de la société et non de l'exécution des peines.

Interrogé, le Dr. Hans Wolff, Chef du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire des HUG, indique que la présence en prison de personnes souffrant de troubles psychiatriques résulte de la fermeture des anciens « asiles » où ces personnes étaient autrefois internées pour de longues durées. On assiste donc à un phénomène de « transcarcération ». ⁹ La surpopulation entraîne des violences dans les prisons, et « *on punit les détenus qui sont mis à l'isolement, où certains peuvent développer des troubles psychiques. Il est ensuite difficile de les réintégrer dans les quartiers réguliers de la prison sous peine de déclencher davantage de complications* ».

D'énormes disparités dans l'application, à la limite de la légalité

Dans la pratique, on observe de grandes différences dans l'application de ce régime d'isolement, et d'importantes divergences quant à la durée, les motifs invoqués, les conditions de détention, les processus de décision et de contrôle. Le rapporteur de l'ONU pour les droits humains estime que la mesure est inhumaine quand elle dure plus de deux semaines. La Cour européenne des droits humains (CrEDH) est plus souple et tolère une durée jusqu'à six mois. Mais le caractère inhumain dépend aussi des conditions de détention, notamment lorsqu'il y a coupure de tout contact humain, surveillance constante, ou absence d'évaluation régulière de la situation. En droit international, on considère qu'un réexamen de la situation devrait avoir lieu tous les trois mois ; sinon, c'est l'article 3 de la Convention européenne des droits humains (CEDH) qui serait violé (interdiction de la torture).

En Suisse, les disparités d'application sont encore accentuées par le fait que l'exécution des peines est une compétence cantonale et qu'il existe d'importantes lacunes dans l'harmonisation des pratiques. « *Dans certains cantons le risque d'évasion et les troubles de l'ordre et de la sécurité de l'établissement sont des motifs qui justifient le placement en isolement cellulaire, une pratique à la*

⁶ Le Courrier ; « L'isolement en cellulaire, un régime inhumain » Laura Drompt ; à propos du colloque AI+ CNPT+ APT) ; 03.07.14

⁷ texte internet / facebook /Molly Rowan Leach ; 25.03.15

⁸ Humanrights.ch ; 14.10.14

⁹ Le Courrier ; « L'isolement en cellulaire, un régime inhumain » Laura Drompt ; à propos du colloque AI+ CNPT+ APT) ; 03.07.14

légalité douteuse, puisque ces motifs ne sont pas prévus textuellement dans l'article 78 CP ». ¹⁰ Parfois il est prévu un contrôle par du personnel spécialisé, ou médical, parfois non. Dans certains cas, la participation à des ateliers est possible, de même que des promenades régulières, ou des contacts avec des personnes de l'établissement (agents de détention, aumônier, équipe médicale), alors que dans d'autres pénitenciers, l'isolement est total.

Le plus problématique réside dans la prise de décision, car le plus grand flou règne autour de l'autorité compétente pour décider d'un placement en isolement. La question est réglée « *non pas dans une loi formelle, mais dans les règlements intérieurs, dans des directives ou dans le programme d'exploitation des établissements* ». Seuls les cantons de Vaud et de Zurich font exception en la matière, confiant la décision à une autorité indépendante. ¹¹ De plus, « *la prolongation de l'isolement est rarement prononcée par les autorités cantonales d'exécution, mais par la direction de l'établissement pénitentiaire. Le canton se contente de donner son aval après. Le danger est le suivant : le renouvellement systématique de la mesure sans que n'en soient examinés les motifs ou la proportionnalité au cas par cas. Ce qui ressemble beaucoup à une mise à l'isolement pour une durée indéterminée* ». ¹² Par ailleurs les enquêtes montrent que de nombreux cantons ne prévoient un réexamen de la mesure qu'une fois tous les six mois, soit une durée bien trop étendue, si l'on songe qu'un isolement cellulaire dépassant quinze jours consécutifs peut déjà avoir des effets critiques sur la santé psychique.

Il n'y a pas non plus d'unité de doctrine sur la question des motifs qui justifient une mise à l'isolement. Deux éléments souvent invoqués font débat : l'isolement pour cause de tentative d'évasion ou l'isolement à titre de sanction disciplinaire. La Conseillère d'Etat Béatrice Métraux qui, lors de la table ronde a affirmé très clairement que dans un système pénitentiaire qui fonctionne les cellules de haute sécurité sont vides, estime cependant que face à certaines tentatives d'évasion, telles que celle des Pink Panther aux EPO, la mise en isolement se justifie. Ce n'est pas l'avis de Leo Näf vice-président de la CNPT : « *La prison est un établissement fermé et ses murs devraient suffire à prévenir ces risques* ». ¹³ Le Centre suisse de compétence des droits humains (CSDH) estime pour sa part que le risque d'évasion n'est pas prévu dans l'article 78 du code pénal comme motif d'isolement, et que si celui-ci est prononcé dans le seul but de le prévenir, c'est une mesure disproportionnée et contraire à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Sauf s'il y a violence, avec des armes et / ou prise d'otages.

Quant à l'isolement pour cause disciplinaire, il ne correspond pas non plus à l'ordre juridique. Les QHS doivent être réservés aux cas extrêmes, et, pour le reste, les pénitenciers doivent être capables de gérer les cas difficiles. Certes, reconnaît Barbara Bernath, de l'APT, l'ambiance générale est au renforcement de la sévérité à l'égard des détenus, mais il ne faut pas oublier que la punition, c'est déjà la prison elle-même. Il est vrai que les motifs disciplinaires figurent bien à la lettre c) de l'article 78 CP, mais il devrait s'agir d'arrêts disciplinaires dans le cadre d'une détention normale et non pas d'une mise à l'isolement en quartier de haute sécurité. Il est important de faire la différence et de réserver les QHS à des situations de danger pour la vie, sur la base d'importants motifs de sécurité. Confondre ces deux mesures « *floute dangereusement la frontière entre le bon ordre de l'établissement et la mise en danger d'autrui* ». Sinon, il y a un risque que l'isolement soit utilisé « *comme forme de sanction disciplinaire déguisée à l'égard des personnes incarcérées* », ¹⁴ surtout dans les cantons où c'est la même personne qui décide de la sanction disciplinaire et de la mise à

¹⁰ Humanrights.ch ; 14.10.14

¹¹ Humanrights.ch ; 14.10.14

¹² Humanrights.ch ; 14.10.14

¹³ Le Courrier ; « L'isolement en cellulaire, un régime inhumain » Laura Drompt ; à propos du colloque AI+ CNPT+ APT) ; 03.07.14

¹⁴ Humanrights.ch ; 14.10.14.

l'isolement. Mais le représentant du Service d'application des peines et mesures du canton de Berne, Markus d'Angelo, exprime son désaccord : à ses yeux, le risque d'évasion et l'ordre dans la prison doivent rester des motifs d'isolement, parce que ce sont des facteurs de mise en danger des autres détenus dans le pénitencier.

La situation en Suisse est jugée problématique, mais elle pourrait être améliorée.

De façon générale, les institutions et associations qui défendent les droits fondamentaux ont un point de vue très critique sur la situation suisse, même si la CNPT affirme n'avoir jamais constaté, même en QHS, de traitements inhumains et dégradants. Mais à ses yeux, on est à la limite. Le CSDH est plus sévère et estime qu'il y a des lacunes qui entraînent des abus : « *Par biens des aspects, l'exécution des peines et des mesures en Suisse représente un casse-tête complexe et opaque : pas de standards unifiés, des règles pénitentiaires différentes dans chaque canton et s'appuyant sur des règles cantonales tout aussi variées. Dans cette jungle, les personnes placées dans un quartier de haute sécurité, séparées des autres personnes incarcérées, avec des contacts sociaux limités et des possibilités restreintes de faire valoir leurs droits, sont particulièrement vulnérables. (...) Les motifs qui justifient la mise à l'isolement ainsi que les inégalités cantonales quant à l'interprétation de la loi posent également de grandes difficultés procédurales, aboutissant à des situations souvent contraires aux droits fondamentaux* ». ¹⁵ C'est surtout quand le principe de proportionnalité n'est pas respecté, que les motifs de l'isolement ne sont pas indiqués à la personne concernée, que la durée n'est pas précisée et que les conditions matérielles de ce régime de détention sont particulièrement dures qu'il y a clairement abus.

En conséquence, ces institutions formulent des recommandations précises. Pour le CSDH, il serait souhaitable « *que chaque procédure de mise à l'isolement s'ouvre par le biais d'une décision écrite, indiquant à la personne concernée les voies de recours (compétence pour prononcer la mesure, durée, motifs la justifiant, garanties procédurales)* ». ¹⁶ Pour la CNPT, il s'agirait de développer des activités sportives et de loisirs et d'autoriser les personnes en isolement à y avoir accès individuellement. Elle recommande également d'organiser à leur intention des visites de l'équipe médicale ou d'autres intervenants, voire de proches : « *Maintenir le réseau social déjà très ténu de ces personnes est primordial* ». « *Le détenu doit pouvoir envisager la fin de ce régime ; qu'on lui indique la raison de son isolement et les objectifs à atteindre pour en sortir* ». ¹⁷ D'autres participants évoquent également la nécessité de maintenir des relations sociales, avec l'établissement d'un plan de contacts extérieurs. Il serait nécessaire d'élaborer un plan d'exécution de la peine en isolement, pour que le détenu ne soit pas laissé sans aucune perspective. Enfin, la question de l'évaluation régulière de la situation est considérée comme primordiale. Un réexamen, coordonné entre l'équipe d'encadrement et l'équipe médicale, doit être organisé tous les trois mois.

Face à ces recommandations, les représentants du terrain invités à la table ronde avouent, d'une certaine manière, leur impuissance. Ainsi, la conseillère d'Etat Béatrice Métraux admet que l'isolement n'est pas « *une réponse adaptée aux problèmes rencontrés dans les établissements* », mais elle n'entend pas y renoncer « *par exemple en cas de haut risque d'évasion* ». Elle indique par ailleurs que la Conférence suisse des Chef-fes de département de justice et police a mis sur pied un groupe de travail en vue d'une harmonisation des pratiques. Elle privilégie la voie d'un concordat intercantonal, plutôt qu'une législation fédérale. Sur le terrain, on considère donc que si l'isolement n'est jamais une bonne solution, il n'en reste pas moins qu'il s'agit parfois de la seule marge de

¹⁵ Humanrights.ch ; 14.10.14

¹⁶ Id.

¹⁷ Le Courrier ; « L'isolement en cellulaire, un régime inhumain » Laura Drompt ; à propos du colloque AI+ CNPT+ APT) ; 03.07.14

manœuvre à disposition. Il faut cependant veiller à ce que cela ne devienne pas un moyen de gestion pénitentiaire pour calmer les détenus gênants ».

Les difficultés des praticiens, le CSDH peut les reconnaître : *« on peut comprendre que les établissements pénitentiaires refusent, faute de moyens et des ressources, de mettre en place certaines mesures qui amélioreraient la situation, telles un réexamen tous les trois mois ou la création d'instances indépendantes de réexamen. Ce qui manque au personnel pénitentiaire comme aux détenu-es, ajoute-t-il, c'est un lobby fort qui permette au système de la détention d'obtenir la marge de manœuvre financière dont elle a besoin »*.¹⁸

A l'issue de cette table ronde et au vu des nouvelles qui parviennent des pénitenciers, on ne peut donc guère être optimiste quant à l'application de ce régime d'isolement, apparemment aussi dévastateur qu'inefficace en termes de récidives et de réinsertion. Où trouver ce « lobby fort » qui fera bouger les choses ? Dans la renaissance d'un GAP ou d'un mouvement citoyen déterminé à lutter contre les abus de la répression ? La question reste ouverte.

¹⁸ Humanrights.ch ; 14.10.14